

## ART 1 – DOMAINE DE L'APPLICATION :

Le présent règlement concerne l'espace désigné sous le nom de Maison des Étudiants de la Métropole sis 90 rue de Marseille 69007 Lyon, placé sous l'autorité du responsable de l'Unité Vie étudiante du Service Université (Direction de l'Innovation et de l'Action Économique de la Métropole de Lyon).

## ART 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Pour les associations étudiantes accueillies en résidence et les organismes proposant des activités et des événements : Le droit d'utiliser les locaux, les équipements et le matériel est réservé aux membres étudiants des associations étudiantes signataires de la convention d'accueil en résidence, ainsi que les organismes proposant des activités et des événements, dans les champs thématiques suivants :

- Les actions de promotion et de diffusion de la culture, des arts, du sport et de la connaissance ; les pratiques culturelles, artistiques, sportives et sociales.
- Les actions humanitaires, et de promotion de la solidarité, et de respect des droits, en France, en Europe et à l'international.
- Les actions interculturelles, européennes et internationales, et la promotion de l'ouverture aux autres et sur le monde.
- Le vivre ensemble.
- Les actions et la promotion du développement durable
- Les actions et les pratiques de prévention concernant l'accès à la santé, la santé et les conduites à risques.
- Les actions d'acquisition de compétences pour les étudiants, quand elles ne relèvent pas d'un cursus pédagogique.
- L'entrepreneuriat et l'esprit d'entreprendre, qu'il soit dans un cadre d'économie sociale et solidaire ou dans un cadre d'économie de marché.
- L'innovation et la créativité.
- Le développement personnel.

Cette liste n'est pas exhaustive, mais la vocation des activités accueillies doit être au principal l'animation socioculturelle et éducative et être ouverte à tous les étudiants de la métropole. La Métropole se réserve le droit d'apprécier si la qualité des projets proposés et conduits par les associations et les organismes proposant des activités et des événements correspond bien aux objectifs de la Maison des Étudiants, à l'entrée dans les lieux et pendant toute la durée de leur hébergement.

La Métropole de Lyon n'accueille aucune association ou organisme dont les activités sont de nature syndicale, politique, religieuse, lucrative ou corporatiste. Par ailleurs, toute association ou organisme dont les activités s'avèreraient présenter un caractère prosélyte, partisan, stigmatisant ou blessant pour une partie de la population, ferait l'objet d'une résiliation de sa convention.

La Métropole de Lyon respecte la charte de la laïcité dans les services publics, à la Maison des étudiants.

La Métropole de Lyon organisera avec les associations et les organismes proposant des activités ou des événements, et signataires de la convention au moins une rencontre annuelle portant sur le projet et le bilan des activités de la Maison des Étudiants, pour l'année en cours. Un séminaire de réflexion et de prospective sur les thématiques de la vie étudiante pourra être organisé régulièrement, qui associera les acteurs de la vie étudiante et leurs partenaires.

## ART 3 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION :

Pour les associations étudiantes accueillies en résidence : Le droit d'utilisation des locaux et des matériels est consenti à titre gratuit aux associations étudiantes conventionnées. Il est strictement subordonné à la signature de la convention d'accueil en résidence.

Le ou les représentants légal (aux) de l'association candidate se présentera ainsi que son (ou ses) projet(s) au cours d'une audition organisée par la Métropole de Lyon.

L'Association candidate devra fournir un dossier complet comportant :

- la copie de ses statuts ainsi que le récépissé de dépôt en Préfecture
- une attestation d'assurance en responsabilité civile,
- une attestation d'assurance dommage aux biens pour les associations présentes au moins une fois par mois et la liste nominative ainsi que les coordonnées des personnes chargées de l'administration de l'association.

La Métropole de Lyon répondra dans les quinze jours suivant l'audition de l'association.

Les locaux et les ressources sont mis à disposition pour permettre aux associations étudiantes de mener à bien leurs projets, à l'exclusion de tout autre fin.

Toute rétrocession du droit d'utilisation est interdite. L'utilisation, notamment, à des fins personnelles, commerciales ou lucratives justifie la résiliation et l'exclusion immédiate de la Maison des Étudiants.

La mise à disposition pourra être suspendue pour un motif d'intérêt général, ou un cas de force majeure.

L'organisation d'activités ou d'évènement ouverts sur l'extérieur, devra faire l'objet d'une présentation et d'une demande écrite d'autorisation préalable, auprès du responsable de la Maison des étudiants.

L'association devra remettre les lieux et les ressources en bon état de propreté et de rangement, après utilisation. A défaut la Métropole lui facturera les frais de nettoyage, de rangement et de remplacement des biens qui auraient été abimés ou détruits.

Pour les organismes proposant des activités et des événements :

Le droit d'utilisation des locaux et des matériels est consenti à titre gratuit aux organismes conventionnés, proposant des activités et des événements aux étudiants.

Il est strictement subordonné à la signature de la convention d'accueil en résidence.

Le représentant légal de l'organisme se présentera ainsi que son (ou ses) projet(s) au cours d'une audition organisée par la Métropole de Lyon, au moins un mois avant la date de début des son activité et/ou événement.

L'organisme devra fournir un dossier complet comportant :

- La copie de ses statuts ainsi que le récépissé de dépôt en Préfecture (pour les associations),
- une attestation d'assurance en responsabilité civile,
- une attestation d'assurance dommage aux biens et la liste nominative ainsi que les coordonnées des personnes chargées de l'administration de l'organisme.

La Métropole de Lyon répondra dans les quinze jours suivant l'audition de l'organisme.

Les activités et les événements sont destinés aux étudiants, doivent leur permettre de développer ou d'accéder à des connaissances et des savoir-faire, dans les champs thématiques listés ci-dessus, à l'exclusion de tout autre fin.

Toute rétrocession du droit d'utilisation est interdite. L'utilisation, notamment, à des fins personnelles, commerciales ou lucratives justifie la résiliation de la convention et l'exclusion immédiate de la Maison des Étudiants.

L'accueil de l'activité ou de l'évènement pourra être suspendu pour un motif d'intérêt général, ou un cas de force majeure.

L'organisme devra remettre les lieux et les ressources en bon état de propreté et de rangement, après réalisation de son activité ou évènement. A défaut la Métropole lui facturera les frais de nettoyage, de rangement et de remplacement des biens qui auraient été abimés ou détruits.

#### ART 4 – PÉRIODES D'OUVERTURE :

Les locaux sont ouverts de 9h à 22h30 tous les jours ouvrables à l'exception, des dimanches, des jours fériés et

des deux premières semaines du mois d'Août, où la Maison des étudiants est fermée.

L'ouverture est en accès libre de 9h à 18h, du lundi au vendredi, sous la responsabilité de la Métropole de Lyon.

Entre 18h et 22h30, du lundi au vendredi et le samedi de 9h30 à 22h30 les locaux sont ouverts, sur réservation préalable sur l'agenda partagé, dans le cadre d'une permanence sous responsabilité associative ou d'un organisme conventionné.

A l'occasion de quelques événements organisés par la Métropole ou ses partenaires, les locaux seront intégralement réservés par la Métropole ou accessibles seulement sur certaines salles. Une information en sera faite sur l'agenda partagé, et la liste interne de diffusion courrielle aux associations.

La Métropole de Lyon se réserve le droit de déprogrammer une réservation ou une permanence en cas de nécessité ou de force majeure.

#### ART 5 – CONDITIONS D'ACCÈS ET D'OCCUPATION :

L'accès aux locaux et aux ressources est autorisé à tous les membres étudiants des associations étudiantes signataires d'une convention de mise à disposition aux conditions et d'après les modalités suivantes :

Les locaux sont placés sous la responsabilité des agents de la Métropole de Lyon de 9h à 18h.

Entre 18h et 22h30, l'accès aux locaux est autorisé à tous les membres étudiants des associations étudiantes, et placé sous la responsabilité d'associations dites "de permanence". A l'occasion de leurs activités et de leurs événements les organismes signataires de la convention peuvent être autorisés à tenir des permanences.

Les associations et organismes dites « de permanence » réservent les créneaux horaires sur l'agenda partagé et s'engagent à tenir la responsabilité de la permanence des locaux dans la procédure suivante :

Il est remis dès signature de la convention, une fiche sur laquelle l'association ou l'organisme désigne nominativement leurs membres majeurs qui seront appelés à tenir la responsabilité de permanence, dans la limite de 3 personnes physiques.

Ces responsables engagent leur responsabilité personnelle, par la signature de la fiche de procédure de tenue de permanences.

Le Responsable doit être présent du début à la fin du créneau horaire de la permanence, et ne devra quitter les lieux

qu'après avoir constaté le départ de la dernière personne présente et procédé à l'extinction des lumières, et fermeture des locaux dans les précautions d'usage et de sécurité décrites par la fiche de procédure de permanence.

Le responsable ne peut déléguer sa responsabilité pendant sa permanence. En cas d'indisponibilité, il doit en informer immédiatement la Métropole de Lyon, en se référant à la procédure définie par la Métropole.

Il est interdit à toute personne ne bénéficiant pas de ces autorisations d'accès, de tenir des permanences associatives.

Les responsables devront veiller au respect des règles de comportement des utilisateurs, durant toute la permanence, et notamment concernant :

- Le respect des infrastructures et des matériels, la propreté des lieux, le niveau sonore des activités notamment lors de la sortie des locaux.
- Il est interdit de fumer, de manger et de consommer de l'alcool ou des produits illicites.
- Les animaux sont interdits.
- Les occupants devront respecter les prescriptions légales en matière d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique.

La Maison des Étudiants étant située dans un immeuble partagé, les utilisateurs devront observer des règles de bon voisinage permettant une cohabitation harmonieuse.

Les permanences du soir et du samedi permettent à tous d'exercer une responsabilité partagée d'utilisateurs de la Maison des Étudiants.

Elles ne sont pas obligatoires, mais elles obligent leurs responsables.

En conséquence, les associations volontaires seront prioritaires sur les disponibilités horaires de l'agenda partagé.

## **ART 6 – UTILISATION DES LOCAUX ET DES RESSOURCES :**

Les ressources sont disponibles en fonction des priorités établies par leur réservation préalable. L'antériorité est la règle en usage. Les locaux et les ressources sont mis à disposition pour permettre aux associations de mener leurs projets et uniquement à cet effet.

Utilisation des bureaux partagés et postes informatiques : Les bureaux et postes informatiques sont mis à disposition des associations en libre-service dans la limite des postes disponibles, pour effectuer toute opération leur permettant de mener à bien leur projet. Les utilisateurs doivent stocker leurs documents sur des supports mobiles (clés USB/CD). La Métropole ne peut être tenue responsable des pertes de fichiers. L'utilisation de connexions internet doit se conformer à la législation en vigueur.

### **Réservation et utilisation des salles :**

Les demandes de réservation doivent être faites auprès des agents de la Métropole de Lyon au plus tôt un mois et au plus tard un jour avant la date sollicitée.

Cette réservation devra indiquer les matériels nécessaires, la durée d'utilisation, le type d'activité et le nombre de participants attendus.

Chaque réservation présente le nom de l'association ou de l'organisme un référent nominatif, et un numéro de téléphone mobile.

Les salles sont destinées à différents type d'activités : réunion, atelier, événement. Elles ne peuvent pas être utilisées comme des espaces personnels privés.

L'utilisation des salles ne doit pas entraîner de modification d'aménagement intérieur. Elles doivent être rangées après usage.

Toute modification ou annulation doit impérativement être notifiée dans les plus brefs et les meilleurs délais.

Tout événement ouvert sur l'extérieur doit faire l'objet d'une présentation et d'une demande écrite d'autorisation préalable, auprès du responsable de la Maison des étudiants.

### **Casiers :**

Les casiers sont mis à disposition des associations afin d'y entreposer, dans la limite de l'espace disponible des documents et objets directement utiles à leurs projets.

Il est interdit d'y entreposer de la nourriture ou des objets étrangers à un usage adapté aux activités de type administratif, par exemple : outils, vaisselle, matériaux...

Il pourra être procédé à des contrôles de casiers, en présence ou en l'absence des associations.

Les associations se chargent de la fermeture avec un cadenas qu'elles se procurent. Elles donnent à la MDE, aux agents du service, un double des clés ou le code.

Les associations qui quittent la Maison des étudiants doivent impérativement vider leur casier et rendre les clés. Les clés perdues seront remplacées par l'association à ses frais.

### **Domiciliation postale :**

Il est possible de demander une domiciliation postale d'association C/O Maison des Étudiants, 25 rue Jaboulay, 69007 Lyon. Le courrier sera relevé chaque jour ouvrable et redistribué dans les casiers affectés à cet usage.

### **Photocopie :**

Un copieur - imprimante multifonctions est mis à disposition pour la duplication et l'impression de documents de travail. Celui-ci ne doit pas être utilisé pour effectuer des tirages importants (flyers, mailing, cours ...).

### **Le Prêt de matériel :**

Les agents de la Métropole de Lyon sont chargés de la gestion du matériel. Son prêt s'effectue sous l'entière responsabilité des associations qui signent une fiche de prêt de matériel (appareil photo, vidéo projecteur, enceintes, micro). En cas de perte ou vol, l'emprunteur devra restituer un matériel équivalent.

### **Affichage :**

L'affichage est autorisé exclusivement sur les panneaux prévus à cet effet. Les grands panneaux sont réservés pour l'affichage des événements et des documents de communication.

Un panneau réservé à la Métropole de Lyon, présente l'organigramme du service, le règlement intérieur général et la fiche de procédure de permanence récapitulant les principaux numéros d'appels d'urgence.

Toutes les autres ressources mises à disposition telles que le téléphone (en communication locale) le chauffage, l'eau, l'électricité, le papier, les fournitures, doivent être consommées avec modération, dans une perspective durable.

Le recyclage et le tri sélectif des matériaux sont vivement recommandés et un dispositif de retraitement des déchets est mis en place à cet effet.

## **ART 7 – LA RESPONSABILITÉ :**

La Métropole de Lyon et en premier lieu Le Service Université/Unité Vie Étudiante sous l'autorité duquel est placée la Maison des Étudiants, devront être informés dans les meilleurs délais de tout événement survenu dans les locaux, et sur les équipements. La procédure d'urgence est affichée sur un panneau prévu à cet effet, dans les locaux. Elle est remise à chaque utilisateur et responsable de permanence.

La Métropole de Lyon décline toute responsabilité en cas de vols des effets personnels et du matériel entreposé à la Maison des Étudiants.

La Métropole de Lyon décline toute responsabilité en cas d'événement qui résulterait de l'absence de contrôle et de réaction de la part des responsables de permanences associatifs, mais aussi de l'usage inadapté ou incontrôlé des équipements.

La Métropole de Lyon exercera toutes les voies de droit, y compris pénales, à l'encontre des utilisateurs ayant causé un dommage ou un dégât.

## **ART 8 – SÉCURITÉ**

Les utilisateurs s'engagent à prendre connaissance des consignes de sécurité récapitulées dans le registre de sécurité et de tous les dispositifs de sécurité de la Maison des Étudiants (issues de secours, extincteurs,...) à les respecter et à les diffuser à leurs membres.

## **ART 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Le non-respect de l'une des dispositions du règlement intérieur sera sanctionné par la suspension temporaire de la mise à disposition des locaux, ou sa résiliation définitive après une mise en demeure demeurée infructueuse.